

2ème Direction  
4ème Bureau

Bureau de la Protection de la  
Nature et de l'Environnement

N° 9/1974  
1ère classe

A R R E T E

8450

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

28.01.75

VU la loi du 19 Décembre 1917, modifiée et complétée, relative  
aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié, portant  
réglementation et nomenclature des établissements précités,

VU la demande présentée par la Société Anonyme "SHELL-CHIMIE"  
en vue d'être autorisée à adjoindre un réservoir d'une capacité de  
1.600 m<sup>3</sup> destiné au stockage de coupes aromatiques, dans la cuvette  
n° 6 de l'unité U 37 de son usine de BERRE-L'ETANG;

VU les plans annexés à cette requête,

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle  
il a été procédé dans la commune de BERRE-L'ETANG, du 1er Avril au  
30 Avril 1974 inclus,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et  
Sociale en date du 27 Février 1974,

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie  
et de Secours en date du 14 Mars 1974,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date  
du 15 Mars 1974,

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille en date  
du 20 Mars 1974,

VU l'avis du Sous-Préfet Directeur Départemental de la  
Protection Civile en date du 21 Mars 1974,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la  
Main-d'Oeuvre en date du 18 Avril 1974,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE en date du  
18 Juin 1974,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur  
Départemental des Etablissements Classés, en date des 6 Février et  
12 Juillet 1974,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du  
16 Octobre 1974,

SUR la proposition du Secrétaire Général des BOUCHES-DU-RHONE,

A. Roubert  
A. Sorbani

A r r ê t e :ARTICLE 1er.

La Société Anonyme "SHELL-CHIMIE" est autorisée à adjoindre un réservoir d'une capacité de 1.600 m<sup>3</sup> destiné au stockage de coupes aromatiques, dans la cuvette n° 6 de l'unité U 37 de son usine chimique de BERRE-L'ETANG.

Ce nouveau stockage, rangé dans la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sous la rubrique n° 254 A 29) a, portera la capacité de la cuvette n° 6 à 14.335 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de 1ère catégorie.

ARTICLE 2.

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

1°) Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, notamment ceux qui portent les numéros :

- B E 0000 P 99 402 AP Rev B
- C B U037 P 99 424 01

Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2°) Le réservoir sera installé et exploité en stricte conformité avec les dispositions de l'arrêté du 4 Septembre 1967 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

3°) Les moyens mobiles de lutte contre l'incendie devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur Départemental Adjoint des Services d'Incendie, 9, Boulevard de Strasbourg, 13303 MARSEILLE CEDEX 3.

4°) Les eaux résiduaires subiront les traitements de décantation et d'épuration auxquels se trouvent assujetties les eaux résiduaires des autres unités de la S.A. SHELL-CHIMIE (Arrêté préfectoral n° 128-1973 du 3 Mai 1974).

ARTICLE 3.

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux prescriptions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

b) du décret du 10 Juillet 1913, sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.

c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté, ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général des BOUCHES-DU-RHONE, le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE, le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de BERRE-L'ETANG, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er Avril 1964.

MARSEILLE, le 28 Janvier 1975

POUR LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE

Le Secrétaire Général

Paul RAILLARD